MARCHÉ DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

UGECAM AQUITAINE
100 rue de la Tour de Gassies
33 523 BRUGES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES
N°2026-009-04

Maintenance et vérification des systèmes de sécurité incendie et des équipements d'alarmes (SSI EA) – Maintenance des équipements protection, détection et lutte incendie du site de Beterette à Pau

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Type de contrat	Marché privé soumis au code de la commande publique
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an reconductible 3 fois
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

Table des matières

1 Objet du contrat....5
2 Présentation de l'établissement....5
3 Responsabilité et obligations du titulaire....6
3.1 Obligations d'information et de conseil....7
3.2 Obligation de résultat....7
3.3 Cadre réglementaire....7
3.4 Moyens humains....7
3.5 Moyens matériels....8
3.6 Logiciels....8
3.7 Nettoyage....9
3.8 Contrôles réglementaires : Levées des réserves et assistance aux visites....9
3.9 Registre de sécurité – Registre d'entretien....9
4 Périmètre technique couvert....9
4.1 Provenance et qualité des matières consommables et pièces de rechange....10
4.2 Equipements sous garantie....10
4.3 Obligations de l'Ugecam....11
4.4 Modification de la liste des équipements....11
5 Maintenance préventive....11
5.1 Fréquences maintenance préventive....13
5.1.1 Système de Sécurité Incendie (SSI) et Équipements d'Alarme (EA)....13
5.1.2 Robinets d'Incendie Armés (RIA)....14

5.1.3 Éclairage de sécurité (BAES/BAEH) 14
5.1.4 Désenfumage - Portes et clapets coupe-feu 14
5.1.5 Colonnes sèches et poteaux incendie 15
5.2 Pièces incluses au forfait de maintenance préventive 15
6 Maintenance corrective et prestations sur devis 15
6.1 Généralités – fonctionnement 15
6.2 Maintenance corrective 15
6.3 Levée des réserves issues des contrôles techniques : 16
6.4 Travaux urgents - Continuité de service 16
6.5 Prestations ou travaux complémentaires 16
7 Prise en charge des installations 17
7.1 Etat des lieux 17
7.2 Planning prévisionnel maintenance préventive 18
7.3 Plan de prévention des risques 18
8 Réversibilité 18
9 Pilotage du marché 18
9.1 Compte-rendu des interventions 19
9.2 Accès extranet / Restitutions (facultatif) 20
9.3 COPIL annuel 20
10 Clauses complémentaires 21
10.1 Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire : 21
10.2 Clés et badges 21
10.3 Notification par le biais du profil d'acheteur 21
10.4 Communications réglementaires 21
10.5 Clause de divisibilité 21
11 Pièces contractuelles 22
12 Durée et délais d'exécution 22
12.1 Durée du contrat 22
12.2 Reconduction 22
13 Prix 23
13.1 Caractéristiques des prix pratiqués 23
13.1.1 Prix des prestations de type P2 23
13.1.2 Prestations rémunérées hors forfait: 23
13.2 Modalités de variation des prix 23
14 Modalités de règlement des comptes 24
14.1 Acomptes et paiements partiels définitifs 24
14.2 Présentation des demandes de paiement 24
14.2.1 Contenu des demandes de paiement 24

14.2.2 Facturation électronique....25
14.3 Délai global de paiement....26
14.4 Paiement des cotraitants....26
14.5 Paiement des sous-traitants....26
15 Sous-traitance Cotraitance....26
15.1 Cotraitance....26
15.2 Sous-traitance....26
16 Garantie des prestations hors maintenance P2....27
16.1 Garanties liées aux prestations :....27
16.2 Garantie des pièces remplacées....27
16.3 Garantie conjointe fabricant / fournisseur / titulaire installateur :....27
17 Développement durable....28
18 Confidentialité et mesures de sécurité....28
19 Protection des données à caractère personnel....28
20 Constatation de l'exécution des prestations....29
20.1 Vérifications....29
20.2 Décision après vérification....29
21 Pénalités....29
21.1 Pénalités de retard....29
21.2 Pénalité relative à la gestion des déchets....30
21.3 Autres pénalités spécifiques....30
21.4 Liquidation des pénalités....30
22 Assurances....30
23 Clause de réexamen....31
Ajout de prestations complémentaires hors BPU :....32
Cession de marché....32
24 Résiliation du contrat....32
24.1 Conditions de résiliation....32
24.2 Redressement ou liquidation judiciaire....33
24.3 Exécution aux frais et risques....33
25 Règlement des litiges et langues....33
25.1 Règlement à l'amiable des différends....33
25.2 Règlement judiciaire des différends....33
25.3 Langues....33
26 Dérogations....33
ANNEXE – LISTE DES EQUIPEMENTS....34

1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire assure la « *Maintenance et la vérification des systèmes de sécurité incendie et des équipements d'alarmes (SSI EA) – Maintenance des équipements protection, détection et lutte incendie* » de l'établissement ESRP de Beterette à Pau, conformément aux règles de l'art, aux prescriptions des fabricants et aux normes en vigueur.

Le Système de Sécurité Incendie (SSI) est un équipement critique pour la sécurité des résidents et du personnel. Il est de catégorie A (centrale adressable SINTESO FC201, 153 détecteurs de fumée, 12 détecteurs de chaleur, 29 déclencheurs manuels, 91 indicateurs d'action, 46 sirènes), avec un CMSI STT201 qui pilote les mises en sécurité (compartimentage, désenfumage, arrêts techniques, évacuation).

Le marché a pour objet la réalisation de prestations de maintenance préventive, de vérifications fonctionnelles et de maintenance corrective du Système de Sécurité Incendie, des Équipements d'Alarme et des équipements de protection, détection et lutte incendie du site, conformément aux règles de l'art, aux prescriptions des fabricants (SINTESO) et aux normes en vigueur, notamment la norme NF S 61-933, les articles MS 53 à MS 69 de l'arrêté du 25 juin 1980, l'arrêté du 18 novembre 2011 et le référentiel FD X 60-000.

Le marché doit permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la sécurité incendie des personnes et des biens ;
- Garantir la conformité réglementaire de l'établissement ERP ;
- Assurer le maintien dans le temps de l'état et de la performance des équipements ;
- Maintenir la satisfaction des résidents et du personnel ;
- Garantir la continuité d'activité.

Les annexes du CCTP relatives aux plans et équipements / ouvrages à prendre en charge sont fournies à titre indicatif ; elles ne sont en aucun cas à considérer comme exhaustives et n'ont pas de valeur contractuelle, le Titulaire étant réputé en avoir vérifié le contenu préalablement à l'établissement de son offre par la visite des lieux dont les modalités sont définies dans le Règlement de la Consultation.
Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'information sur les équipements existants ou de faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le présent marché.

En cas de travaux réalisés sur les installations pendant la durée du marché, le titulaire prendra en charge les installations ainsi modifiées, après une visite contradictoire réalisée au plus tard un mois après la réception des dits travaux. Le titulaire signifiera ses éventuelles réserves sur le PV contradictoire de prise en charge. Passé ce délai, ces travaux seront réputés acceptés sans réserve.

Lieu(x) d'exécution : ESRP de Beterette - 1 avenue Nicolas Copernic - 64000 PAU

2 Présentation de l'établissement

Le Centre de Rééducation Professionnelle de Béterette accueille des personnes handicapées physiques adultes dans le cadre d'une démarche de reconversion professionnelle. Il propose des formations professionnelles dans un environnement médico-psycho-social adapté. Il est agréé pour l'accueil de 132 «stagiaires» et dispose de 80 chambres (internat).
Le Centre de formation de l'ADAPEI accueille des professionnels de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, ou ces personnes elles-mêmes pour des actions de formation.

C'est un établissement recevant du public composé de 2 bâtiments principaux :

1/ Bâtiment administratif – enseignement : classés de type R de 4e catégorie.

- Bâtiment administratif (RDC) : accueil (dont poste SSI), bureaux, salle de réunion
- Bâtiment enseignement :
 - RDC : Pôles médico-psycho-sociale et insertion, Formations
 - R+1 : Formations
 - R+2 : Formations + centre de formation et de recherche de l'ADAPEI.

2/ Bâtiment hébergement - restauration : classé de type N et J de 4e catégorie.

- RDC : Foyer, salles de restaurant, cuisines, chaufferie, TGBT, services techniques, lingerie, salles du personnel et DP.
- R+1 : 40 chambres dont 4 PMR
- R+2 : 40 chambres dont 4 PMR
- Bâtiments annexes : garages voitures + garage 2 roues.

Horaires et accès au site

Heures ouvrées : du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00

CLAUSES TECHNIQUES

3 Responsabilité et obligations du titulaire

Le Prestataire doit :

- Mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des équipements
- Fournir un rapport d'intervention sous 48 heures après chaque visite ou intervention.
- Mettre à jour le **registre de sécurité incendie** après chaque intervention
- Fournir à chaque date anniversaire du contrat le planning annuel d'intervention ;
- Tenir à jour la liste des équipements et installations (sur la base de l'état des lieux initial) ;
- Informer le Client au moins 10 jours calendaires à l'avance de la date de chaque intervention planifiée.
- Assurer la traçabilité des interventions (rapports, relevés de paramètres, anomalies, actions correctives).
- Faire appel aussi souvent que nécessaire aux experts, spécialistes et SAV des constructeurs, dès lors que la technicité l'exige
- Signaler au pouvoir adjudicateur tout équipement non conforme à la réglementation en vigueur
- Initier le personnel de l'établissement au fonctionnement du système d'alarme (article MS 69 de l'arrêté du 25/06/1980) – 1 fois par an

Le Titulaire met en œuvre, de sa propre autorité et sous sa seule responsabilité, tous les moyens qu'il juge utiles pour l'accomplissement de ses missions. En outre, l'avis du pouvoir adjudicateur sur une décision concernant l'organisation ainsi que les informations et documents fournis par lui ne peut dégager pour autant la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire apporte toutes solutions aux défaillances constatées dans les délais prévus au marché. Le Titulaire doit pouvoir mettre à disposition les renforts ou la main d'œuvre qualifiée nécessaire en astreinte pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou toute autre exigence de sécurité.

La norme FD X 60-000 définit les cinq niveaux de maintenance qui caractérisent la complexité des opérations de maintenance.

- L'entretien courant comprend l'ensemble des prestations relevant des niveaux 1 à 3 de la Norme FD X 60-000. Ces prestations sont rémunérées par le prix forfaitaire «Maintenance préventive».
- Les prestations de type correctives de niveau 3 à 5 seront réalisées à la survenance du besoin sur bon de commande, et rémunérées selon le BPU.

3.1 Obligations d'information et de conseil

Le titulaire établit annuellement un bilan détaillé de l'état des installations dont il assure l'entretien.
Il communique sur demande de l'Etablissement bénéficiaire, l'historique et le détail des visites et interventions effectuées dans le cadre du marché.

Il informe l'Etablissement bénéficiaire de toute difficulté éventuellement rencontrée pour la réalisation des prestations. Notamment, il signale par écrit les défaillances, anomalies, vices cachés, incidents et dysfonctionnements, prévisibles ou non, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes ou des biens. Il indique les conséquences qui pourraient en résulter à défaut de remède et donne tout conseil utile à l'utilisation des installations et les améliorations à y apporter.

Le titulaire s'engage à informer l'Etablissement bénéficiaire par écrit :
- aussi souvent que nécessaire de la nature des réparations à envisager;
- de l'évolution de la réglementation en rapport avec les prestations objet du marché;
- de toute mise en conformité ou modification nécessaire;
- de la réalisation et des conditions d'exécution de la prestation en complétant le carnet d'entretien;
- avant d'exécuter une prestation, de toute détérioration survenue aux installations, sous peine d'être tenu responsable.

3.2 Obligation de résultat

Le titulaire est en mesure de fournir les prestations décrites dans ce document et s'engage à une obligation de résultat afin d'exécuter et contrôler les prestations du présent marché.

3.3 Cadre réglementaire

Les prestations doivent être conformes à la législation française et européenne en vigueur, notamment :
- réglementation relative aux règlements de sécurité en ERP et au code du travail,
- arrêté du 18/11/2011 relatif aux détecteurs de fumée à chambre d'ionisation,
- norme NF S 61-933 : Maintenance des systèmes de sécurité incendie
- les articles MS 53 à MS 69 de l'arrêté du 25 juin 1980, (règlement de sécurité ERP)
- norme **NF S 61-936** — Systèmes de sécurité incendie : règles de conception
- norme **NF S 61-937** — Dispositifs actionnés de sécurité
- norme **FD X 60-000** — Niveaux de maintenance 1 à 5
- prescriptions et préconisations des fabricants Le titulaire respecte les spécifications formelles du constructeur
- DOE, DIUO et dossier d'identité du SSI

3.4 Moyens humains

Le Titulaire s'engage à nommer un représentant, responsable de l'exécution et du contrôle des prestations, qui sera l'interlocuteur habituel de l'Ugecam Aquitaine. En cas d'absence, il doit être remplacé par une personne aux compétences similaires.

Le Titulaire désigne une équipe, dont la compétence et la qualification sont adaptées à la prestation demandée dans le cadre de ce contrat, tant pour les tâches d'ingénierie que pour les tâches de réalisation des interventions de maintenance. Il assure l'encadrement hiérarchique et le contrôle de son personnel présent sur le site.

Le personnel de l'entreprise Titulaire doit porter une tenue de travail adaptée. Il est porteur d'un badge ou d'une carte professionnelle déclinant son identité, sa qualité professionnelle et la raison sociale de l'entreprise.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis au règlement intérieur de l'établissement.

Le titulaire s'engage à n'utiliser que du personnel de compétences parfaitement adaptées aux prestations à assurer.

3.5 Moyens matériels

Le Titulaire fournit à son personnel, et sous sa seule responsabilité, l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment l'outillage nécessaire courant ou spécialisé et les appareils de mesure et de contrôle.

Dans le cas où des outillages spéciaux sont fournis par le constructeur ou l'installateur d'un équipement, ces outillages sont réputés appartenir au pouvoir adjudicateur, faire partie intégrante de l'équipement considéré et doivent être maintenus au même titre que celui-ci.

Le titulaire fournit tous les produits et ingrédients (chiffon, huile, graisse, antigel, solvants, détartrants, par exemple), tous les filtres et petites pièces d'usure (joints, courroie, par exemple), les petits matériels (voyants, relais, fusibles, contacteurs, visserie et petite boulonnerie, par exemple), les outillages et appareils de contrôle nécessaires à l'exécution des prestations, jusqu'à un montant de 30 € HT. Cette fourniture de toutes les pièces d'un montant inférieur à 30 € HT est incluse dans la partie forfaitaire du marché.

Les pièces détachées de remplacement sont conformes aux pièces d'origine, pour autant qu'elles existent toujours sur le marché et que l'évolution des techniques ne permette pas l'installation de pièces plus perfectionnées ou de rendement supérieur.

Tout changement de caractéristiques doit être immédiatement signalé. Dans tous les cas, les pièces doivent être des pièces dites équivalentes aux pièces d'origine et le titulaire respecte les règles d'associativité entre matériels.

Les matériels ne doivent, en aucun cas, être en contact direct avec les parois verticales des biens meubles ou immeubles. Les extrémités des échelles et escabeaux doivent prendre appui par l'intermédiaire de protections souples de manière à ne pas détériorer les revêtements (patins protecteurs). En aucun cas les meubles ne peuvent être utilisés comme moyen de surélévation.

Le Titulaire à obligation d'informer le pouvoir adjudicateur des accès aux installations qui ne sont plus conformes à la réglementation concernant la sécurité des personnes, afin que le pouvoir adjudicateur fasse réaliser les travaux de sécurisation nécessaires.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas l'outillage et les matériels appartenant au pouvoir adjudicateur qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre du marché. Si de l'outillage et des matériels appartenant au pouvoir adjudicateur étaient prêtés au Titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa propre responsabilité.

3.6 Logiciels

La prestation comprend la maintenance et la mise à niveau en fonction de l'évolution des produits, par les constructeurs, des différents logiciels techniques (automates, régulation, unités centrales de gestion, unités déportées, par exemple). Le titulaire devra passer des accords avec les ayants droits des logiciels "propriétaires".
La prestation s'étend aux mises à jour horaires, anti-virus, dépannages, modifications à la demande du responsable de site.

3.7 Nettoyage

Le titulaire maintient en parfait état de propreté les locaux techniques abritant les installations dont il assure la maintenance ainsi que les locaux mis à la disposition de ses personnels.

3.8 Contrôles réglementaires : Levées des réserves et assistance aux visites

Le Titulaire participe à la préparation et assiste le pouvoir adjudicateur lors des visites légales et réglementaires, étant entendu que ces interventions sont assurées par le pouvoir adjudicateur ou tout organisme de contrôle mandaté par lui.

Le titulaire remédie aux réserves relatives à la maintenance préventive des équipements qui lui sont notifiées par le pouvoir adjudicateur et émises par un bureau de contrôle à l'occasion des visites périodiques règlementaires ;

Elles doivent être levées sous :

- **24 h** pour les réserves afférentes à :
 - la **sécurité** des usagers ou des intervenants
 - la préservation du matériel
- **Trois (3) mois** à compter de la validation du devis pour l'ensemble des autres réserves.

Le titulaire tient informé le pouvoir adjudicateur par tout moyen écrit de l'avancement de la levée des réserves.

3.9 Registre de sécurité – Registre d'entretien

Registre de sécurité **:** Le Titulaire instruit tous les documents d'enregistrement imposés par la réglementation et applicables aux équipements couverts par le marché.

Registre d'entretien **:** Un registre d'entretien sera mis à disposition du titulaire dans un local dédié. Le titulaire est tenu de le compléter, dater, signer, à chaque intervention en précisant l'objet de l'intervention ainsi que les opérations réalisées.

4 Périmètre technique couvert

Le contrat couvre les systèmes suivants :

Famille d'équipements	**Équipements concernés**
Système de Sécurité Incendie (SSI)	Centrale de détection incendie, détecteurs automatiques (fumée, chaleur, flamme), déclencheurs manuels adressables, indicateurs d'action, modules d'interface, équipements de mise en sécurité (EMS), CMSI STT201, alimentation AES.
Équipements d'Alarme (EA)	Tableau de signalisation sonore et visuelle (TSS), diffuseurs sonores/sirènes, balises lumineuses, équipements d'alarme pour l'évacuation (EAE)
Robinet d'Incendie Armé (RIA)	RIA 19 mm, 25 mm, 33 mm, dévidoirs, tuyaux, lances
Éclairage de sécurité	BAES (Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité), BAEH (Blocs Autonomes d'Éclairage d'Habitation), centrales d'alimentation

Famille d'équipements	Équipements concernés
Désenfumage	Exutoires de fumée, ventilateurs de désenfumage, clapets coupe-feu, commandes manuelles et automatiques
Portes et clapets coupe-feu	Portes coupe-feu, clapets de ventilation coupe-feu
Colonnes sèches et poteaux incendie	Colonnes sèches, poteaux d'incendie (PI), raccords
Signalétique et plans d'évacuation	Panneaux d'évacuation, plans d'intervention, consignes de sécurité

La liste détaillée des équipements à prendre en charge est fournie en annexe. Elle sera amendée au besoin lors de l'état des lieux de démarrage.

Sont également inclus, les organes et composants nécessaires aux équipements pour assurer leurs fonctions.

4.1 Provenance et qualité des matières consommables et pièces de rechange

Le titulaire fournit des pièces neuves et de préférence d'origine, c'est-à-dire provenant du ou des constructeurs des équipements du marché.

Dans le cas où le titulaire choisit de fournir des pièces détachées d'une autre provenance, il se conforme aux règles suivantes :

- les pièces sont conformes au cahier des charges du constructeur des équipements ;
- les pièces sont de marquage CE ;
- les adaptations nécessaires au montage et au bon fonctionnement de ces pièces sont à sa charge sans qu'il puisse prétendre à une rémunération supplémentaire.

Le titulaire indique dans les rapports d'intervention les garanties appliquées aux différentes pièces remplacées dans le cadre des opérations du marché.

Toute réparation ou tout remplacement des pièces ne doit pas porter atteinte au niveau de sécurité attesté par le marquage CE de l'appareil. Il appartient au titulaire de s'en assurer et d'en apporter la preuve.

4.2 Equipements sous garantie

Les installations sous garantie peuvent être :

- Des matériels achetés directement par le pouvoir adjudicateur sur la durée du marché,
- Des installations nouvelles réceptionnées avant la date de prise d'effet du marché,
- Des installations nouvelles réceptionnées après la date de prise d'effet du marché.

En cas de défaillance sur des équipements ou de désordres sur des ouvrages durant leur période de garantie (garantie matériel, parfait achèvement, biennale ou décennale), le Titulaire assure dans le cadre du forfait:

- Un diagnostic déterminant l'origine du défaut et établissant t la responsabilité technique d'un ou plusieurs intervenants,
- La communication des conclusions de son diagnostic auprès de l'établissement et du garant,
- Les mesures conservatoires nécessaires et la mise en service des équipements de remplacement ou de secours éventuels,

Le Titulaire prend soin de faire en sorte que ces interventions ne soient pas de nature à entraîner la déchéance des garanties légales ou contractuelles sous peine d'être tenu pour responsable des conséquences sauf en cas de mise en sécurité du personnel ou des biens ou de demandes écrites du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur pour assurer la coordination de leurs interventions. Après réparation par les intervenants en garantie, il vérifie le bon fonctionnement de l'équipement et en informe le pouvoir adjudicateur.

4.3 Obligations de l'Ugecam

L'Etablissement bénéficiaire s'engage à :

- faciliter l'accès de ses locaux aux techniciens du titulaire,
- fournir l'alimentation électrique et téléphonique de l'installation,
- laisser libres les accès prévus pour la maintenance du matériel,

Il avise le titulaire :

- de toute mise hors service permanente, démontage, vente ou remplacement des installations objet du présent marché ;
- des modifications importantes extérieures à ces installations intervenues depuis la dernière visite de vérification (modification dans la disposition, l'utilisation, la composition des locaux, etc.), ainsi que de tout incident survenant en cours d'utilisation.

4.4 Modification de la liste des équipements

Dans le cas où un équipement ou un matériel viendrait à être retiré du marché, suite à un remplacement par un matériel neuf disposant d'une garantie séparée, le titulaire en est notifié. Le pouvoir adjudicateur sollicite le titulaire pour les modalités financières et techniques d'intégration de la nouvelle installation, en préventif, et en curatif à l'issue de la période de garantie. Un avenant au marché est alors signé.

Le titulaire pourra être sollicité en vue du remplacement de certains équipements, l'extension de certaines installations ou l'installation de systèmes de sécurité, pose d'équipements supplémentaires. Cette sollicitation donnera lieu à l'émission d'un devis. Le remplacement des équipements doit être compatible avec le système existant et présenter le même niveau de performance que l'équipement remplacé.
Le titulaire ne bénéficie pas d'exclusivité sur cette partie des prestations.

Le titulaire est responsable de la mise à jour du dossier d'identité du SSI.

5 Maintenance préventive

Le titulaire réalise au titre du forfait la maintenance préventive des équipements (systémique, conditionnelle et prévisionnelle).

La nature et la périodicité des opérations de maintenance préventive et des essais fonctionnels figurent dans les notices élaborées par les fabricants pour chacun des constituants du S.S.I.

En tant que de besoin, le titulaire prend toute disposition, y compris auprès de tiers, fournisseur, organismes de certification, par exemple, afin de mener à bien les opérations de maintenance préventive.

En sus de ces opérations et en fonction des conditions d'exploitation et/ou des particularités du système, des opérations complémentaires peuvent être édictées par l'installateur ou le mainteneur. Ces éléments sont à annexer dans l'offre technique.

À défaut de définition de la périodicité, les essais fonctionnels doivent être réalisés au minimum une fois par an. Ces essais peuvent être répartis sur deux (2) visites. Le titulaire s'engage à ne pas dépasser le délai de 365 jours prescrit entre deux interventions de maintenance préventive. Dans le cas contraire, les pénalités prévues ci-après sont applicables.

La maintenance préventive comprend :

- les dépannages ne nécessitant pas le remplacement de pièces de rechange (hors stock sur site), la prise des mesures conservatoires en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la remise en route ou, à défaut, la remise en route en mode dégradé, et l'information correspondante du responsable de site ;
- le remplacement des batteries et piles des centrales et de leurs périphériques, selon la périodicité précisée dans les données constructeur;
- la mise en place et le suivi d'un fichier informatique à proposer au démarrage du marché et à finaliser en accord avec le responsable de site, permettant:
 - de suivre l'avancement des prestations ;
 - de suivre les indicateurs clés : nombre d'appels utilisateurs, les ratios maintenance préventive/maintenance corrective;
- l'assistance au responsable de site au cours des visites réglementaires relatives aux installations, effectuées par tout organisme de contrôle et au cours des visites ou essais qu'il convient d'effectuer pour améliorer les performances des équipements. Il participe à l'analyse des résultats.

Tout défaut constaté lors des visites de maintenance ou autre intervention, doit être consigné immédiatement sur le registre de sécurité.

En aucun cas, une intervention de dépannage ou action corrective ne tient lieu de visite préventive.

La prestation comprend la maintenance et la mise à niveau en fonction de l'évolution des produits, par les constructeurs, des différents logiciels techniques, automates, régulation, unités centrales de gestion, unités déportées, par exemple. Le titulaire fait son affaire des logiciels propriétaires en passant par exemple des accords avec les ayants droits des logiciels "propriétaires". La prestation s'étend aux mises à jour horaires, anti-virus, dépannages.

Exclusions : Les interventions suivantes sont exclues du périmètre de la maintenance et feront l'objet le cas échéant d'une demande de devis :

- interventions provoquées par incendie,
- les interventions dues à des réparations qui n'auraient pas été effectuées, dont la nécessité aurait été signalée par le titulaire et éventuellement concrétisée par un devis,
- les interventions dues à une mauvaise utilisation, malveillance ou erreur d'utilisation.
- le nettoyage et l'entretien des parties accessibles nécessitant un nettoyage quotidien
- Interventions consécutives à un acte de malveillance, une utilisation anormale, un cas de force majeure ;
- Travaux de mise en conformité liés à une évolution réglementaire (sur devis).

Toutes les interventions correctives conséquentes à un manque de préventif sont incluses dans le prix global forfaitaire P2 du présent marché.

Inclus au forfait de maintenance préventive, le titulaire organise et participe aux **essais de sécurité** des installations techniques de contrôle menées avec les pompiers ou aux exercices d'alerte et d'évacuation (et d'une façon générale à tous les essais liés aux locaux classés ERP). Le titulaire participera sur demande du pouvoir adjudicateur à toutes ou commissions nécessaires dans son périmètre d'intervention.

Avant tout début d'intervention, le prestataire devra se signaler à l'accueil de l'établissement ou au responsable maintenance. Il remettra en main propre à l'interlocuteur présent un rapport de visite à la suite de son intervention rendant compte des prestations effectuées et matériels remplacés.

5.1 Fréquences maintenance préventive

Les fréquences de maintenance doivent être conformes aux exigences réglementaires en vigueur à la date de maintenance et notamment aux articles MS 53 à MS 69 de l'arrêté du du 25 juin 1980, et à la norme NF S 61-933.

Le titulaire procède annuellement à un test complet de l'ensemble de la chaîne de sécurité (de la détection à l'actionnement du scénario de sécurité : compartimentage, désenfumage, évacuation) et transmet un compte rendu de ce test à l'établissement.

5.1.1 Système de Sécurité Incendie (SSI) et Équipements d'Alarme (EA)

Équipement	Intervention	Fréquence
Centrale de détection incendie	Test fonctionnel, vérification logs, nettoyage	Annuelle
CMSI STT201	Test fonctionnel, vérification des asservissements	Annuelle
Alimentation AES	Vérification tension, batteries	Annuelle
Détecteurs automatiques (fumée, chaleur, flamme)	Test de détection, nettoyage, échange standard	Trimestrielle (test) + Annuelle (échange 1/5 par an)
Déclencheurs manuels (DM)	Test fonctionnel	Annuelle
Indicateurs d'action	Vérification visuelle	Annuelle
Tableaux répétiteurs	Test fonctionnel	Annuelle
Sirènes / avertisseurs	Test sonore et visuel	Trimestrielle
Équipements de mise en sécurité (EMS)	Test fonctionnel (désenfumage, portes, clapets)	Annuelle
Tableau de signalisation sonore et visuelle (TSS)	Test sonore et visuel	Trimestrielle
Diffuseurs sonores et balises lumineuses	Test fonctionnel	Trimestrielle
Équipements d'alarme pour l'évacuation (EAE)	Test fonctionnel, vérification autonomie	Trimestrielle + Annuelle

5.1.2 Robinets d'Incendie Armés (RIA)

Équipement	Intervention	Fréquence
RIA (dévidoirs, tuyaux, lances)	Vérification visuelle, test d'ouverture, état des tuyaux	Annuelle
Test de pression	Vérification étanchéité et pression	Annuelle

5.1.3 Éclairage de sécurité (BAES/BAEH)

Équipement	Intervention	Fréquence
BAES / BAEH	Test de fonctionnement, vérification autonomie	Trimestrielle (test) + Annuelle (autonomie complète)
Centrales d'alimentation	Vérification tension, batteries	Annuelle

5.1.4 Désenfumage - Portes et clapets coupe-feu

Équipement	Intervention	Fréquence
Exutoires de fumée	Test d'ouverture, vérification mécanique	Annuelle
Ventilateurs de désenfumage	Test de démarrage, vérification électrique	Annuelle
Commandes manuelles et automatiques	Test fonctionnel	Annuelle
Arrêt ventilation / VMC	Test fonctionnel	Annuelle
Portes coupe-feu	Vérification fermeture automatique, état des joints	Annuelle
Clapets coupe-feu	Test d'ouverture/fermeture, vérification étanchéité, état des joints	Annuelle
Commandes volets de désenfumage	Test d'ouverture/fermeture	Annuelle
Commandes ventilateur de désenfumage	Test de démarrage, vérification électrique	Annuelle
Commandes coffret de relayage	Test fonctionnel	Annuelle
Commande non-stop ascenseur	Test fonctionnel	Annuelle
Armoires CO2, Lanterneaux	Vérification visuelle, état	Annuelle
Batteries (FC2040, STT20, AES)	Remplacement	Tous les 4 ans

5.1.5 *Colonnes sèches et poteaux incendie*

Équipement	Intervention	Fréquence
Colonnes sèches	Vérification visuelle, test d'étanchéité	Annuelle
Poteaux incendie (PI)	Vérification visuelle, test d'ouverture	Annuelle
Essai approfondi	Test pression, vérification complète	tous les 5 ans

5.2 Pièces incluses au forfait de maintenance préventive

Sont inclus dans le forfait de maintenance préventive

- les batteries (centrales, BAES, EAE), changées tous les 4 ans à compter de la date inscrite dessus,
- les piles, changées tous les ans
- Fusibles et protections changés selon besoin
- Ampoules / LEDs des diffuseurs sonores et lumineux changés selon besoin
- Joints d'étanchéité (portes, clapets) changées tous les 5 ans
- Filtres (ventilateurs de désenfumage) changés tous les ans

6 Maintenance corrective et prestations sur devis

6.1 Généralités – fonctionnement

Des interventions de travaux, maintenance corrective ou remplacements ponctuels non inclus dans le forfait du contrat pourront être demandées sur bon de commande. Elles seront rémunérées selon le BPU ou sur devis en l'absence de ligne de prix prévue au BPU. Cela concerne notamment :

- Les prestations, travaux et fournitures nécessaires aux interventions en maintenance corrective
- Les interventions consécutives à un acte de malveillance, à une utilisation anormale des équipements, ainsi qu'à celles consécutives à une catastrophe naturelle, non imputables au titulaire,
- Les travaux de mise en conformité avec les règles applicables en cas de modification de la législation ou des normes.

6.2 Maintenance corrective

Le titulaire assure la maintenance curative (corrective) des installations, en cas de panne, dysfonctionnement ou défaillance imprévue, afin de rétablir le fonctionnement nominal des équipements dans les délais contractuels.
Les demandes d'intervention peuvent être émises par téléphone ou par mail. En cas de demande par téléphone, elle sera doublée d'une confirmation par mail.

Délais d'intervention :

- intervention, au maximum, dans les 8 heures suivant l'appel du responsable de site, pour tout dépannage dans le bâtiment d'hébergement
- dans les 24 heures pour les autres cas.

Le candidat pourra proposer des délais d'intervention plus courts.

Délai de remise en service

En cas de nécessité de commande de pièce la remise en service devra être réalisée sous 3 jours ouvrés à compter de la date de livraison des pièces

Chaque intervention corrective est consignée dans le registre d'exploitation par le Titulaire. Il y est précisé :

- L’auteur de la demande d’intervention
- La date et l'heure,
- L’objet de la demande
- L’action corrective réalisée
- La date de fin de dépannage (remise en service dégradé)
- La date de fin de réparation (remise en service opérationnel)

Clause de défaillance : Si le titulaire ne fournit pas le devis de réparation dans les délais, l’établissement pourra consulter les entreprises de son choix en vue d’une proposition technique et financière. Le Titulaire prendra en charge les nouveaux équipements dans le cadre du Marché, à l’issue des travaux.

6.3 Levée des réserves issues des contrôles techniques :

Le Titulaire s’engage à exécuter les travaux dus au titre du marché, nécessaires à la remise en ordre des anomalies constatées et mentionnées sur le rapport de l’organisme de contrôle, dans un délai maximal d’un (1) mois après transmission du rapport au Titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Les travaux qui nécessitent une planification des travaux supérieure à un (1) mois, font l’objet d’un planning échelonné qui est remis au pouvoir adjudicateur dans un délai d’un mois après la réception du rapport du bureau de contrôle par le titulaire. Dans ce cas, la durée écoulée entre l’accord du pouvoir adjudicateur et la fin des travaux ne peut excéder trois (3) mois.

Si l’organisme de contrôle agréé préconise l’arrêt d’un appareil pour raison de sécurité, le délai précédent pour réaliser les travaux correctifs est ramené à un (1) mois maximum.

Pour les travaux qui ne seraient pas dus au titre du marché, le Titulaire s’engage à fournir des devis sous un (1) mois, après la réception du rapport du bureau de contrôle par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur transmet les rapports du bureau de contrôle au Titulaire au fur et à mesure qu’ils sont transmis par le bureau de contrôle. Le Titulaire s’engage à assurer le suivi de l’ensemble des observations formulées au travers d’un tableau de synthèse qui précisera pour chaque remarque les suites données.

6.4 Travaux urgents - Continuité de service

Dans l’éventualité où une rupture imprévisible d’un matériel qui rendrait difficile, voire impossible, la continuité du service, le Titulaire conserve en première obligation la continuité du service, et à ce titre il propose à l’établissement une solution permettant le remplacement immédiat des pièces ou matériels défectueux, y compris par la mise en œuvre de matériels provisoires.

Le Titulaire devra conserver sur site, pour contrôle, les matériels défectueux qui sont à l’origine des travaux.

6.5 Prestations ou travaux complémentaires

Au-delà des prestations de maintenance, l’établissement peut avoir besoin d’étendre, réduire, améliorer ou modifier les équipements et installations objet du marché. Le titulaire ne bénéficie pas d’un droit d’exclusivité sur ces prestations.

Ces prestations ou travaux complémentaires donnent lieu à la passation d’un marché subséquent, passé sous forme d’une demande de devis adressée au titulaire par courriel. Le titulaire reconnaît être parfaitement informé, que la demande de devis est réputée réceptionnée le 1er jour ouvré qui suit le jour de l’envoi du courriel.

Le Titulaire doit l'adresser le devis sous 20 jours à compter de l'envoi du courriel. La durée de validité de devis est de 30 jours, à compter de sa réception. Le coût de réalisation du devis ne peut en aucun cas être facturé.
Le "devis" doit comporter :

- les références du marché,
- l'adresse du destinataire,
- l'adresse de facturation,
- la référence du devis,
- l'installation concerné (référence, nom, localisation),
- pour chaque pièce et équipement et/ou pour chaque prestation sous-traitée : nom, type, référence constructeur, quantités, prix unitaires et coefficient de majoration correspondants,
- main d'œuvre : niveau, compétence, quantité,
- un descriptif détaillé des travaux à réaliser,
- le délai de livraison des pièces,
- le délai d'exécution des travaux à compter de la livraison des pièces

Pour tout matériel installé, le Titulaire doit fournir sa fiche technique. Tout nouveau matériel doit être compatible avec le matériel existant dans le cadre d'une démarche « exploitation maintenance HQE (haute qualité environnementale)».
Sur demande du pouvoir adjudicateur, le Titulaire doit fournir un justificatif du montant de son "devis" (facture ou devis fournisseur...).

Après toute intervention suite à "devis", le Titulaire :

- met à jour s'il y a lieu les DOE, les Dossiers d'Exploitation - Maintenance, les plans et schémas existants et les transmet au pouvoir adjudicateur;
- établit un PV de réception avec le pouvoir adjudicateur ;
- transmet au pouvoir adjudicateur le Fichier des Pièces Remplacées à jour.

7 Prise en charge des installations

Le pouvoir adjudicateur fournit au Titulaire toute la documentation en sa possession et nécessaire à l'exécution du présent marché.

7.1 Etat des lieux

Un état des lieux est réalisé contradictoirement entre l'UGECAM Aquitaine (ou son représentant), l'entreprise de maintenance sortante (le cas échéant), et le Titulaire entrant au plus tard dans les quinze jours suivants la prise en charge des installations par le Titulaire.
Un procès-verbal de prise en charge est établi est établi et cosigné à l'issu de cet état des lieux.
Ce procès-verbal contradictoire dressera la liste exhaustive des réserves émises par le Titulaire sur le fonctionnement des équipements techniques. Ces réserves seront levées par l'UGECAM Aquitaine ou l'entreprise de maintenance sortante (le cas échéant) si la charge en incombe à celle-ci. Il présentera une synthèse des éventuels dysfonctionnements relevés avec un chiffrage estimatif, si nécessaire, pour la remise en état

Les éventuelles réserves émises par le Titulaire qui auraient un caractère générique, et notamment celles portant sur la vétusté des installations et équipement, seront considérées comme nulles et non avenues.

Aucune réserve complémentaire ne pourra être émise par le Titulaire au-delà du délai de quinze jours qui lui est octroyé à compter de la date de prise en charge des installations, pour s'assurer du fonctionnement des équipements techniques.

Le titulaire doit tout au long du marché tenir à jour la liste des équipements et installations dont il a la charge. Il la communique au pouvoir adjudicateur sur simple demande dans un délai maximal de 10 jours ouvrés.

7.2 Planning prévisionnel maintenance préventive

Un planning prévisionnel annuel fixant les dates d'interventions de maintenance préventive est établi par le Titulaire et proposé au pouvoir adjudicateur pour validation. Les dates ainsi retenues servent de référence pour les interventions de l'année en cours. Ce planning est remis au plus tard 2 mois après la date de début du marché, puis une mise à jour est faite chaque année à la date anniversaire du marché.
Le Titulaire doit confirmer son intervention auprès du responsable de site au moins 10 jours avant la date d'intervention par courrier ou mail, en mentionnant la date et l'heure d'arrivée, le nom des intervenants, la nature de l'intervention, les locaux et/ou les équipements concernés, les contraintes éventuelles (consignation,...) ainsi que la durée de l'intervention.

Les opérations de maintenance préventive nécessitant des arrêts complets seront effectuées à des dates et heures convenues conjointement avec le pouvoir adjudicateur à minima 2 semaines en avance

7.3 Plan de prévention des risques

Le Titulaire assure les interventions requises dans le respect de la législation en vigueur et en particulier du décret du 20 février 1992 dans sa version en vigueur.

Lors de l'état des lieux initial, le titulaire et l'Etablissement bénéficiaire effectuent une inspection commune des lieux de travail afin de délimiter les secteurs d'intervention, les zones à risques, les voies de circulation du personnel et globalement les risques. A l'issue, un plan de prévention est élaboré par le pouvoir adjudicateur en concertation avec le Titulaire avant le début des prestations

8 Réversibilité

Afin d'assurer la réversibilité des prestations, le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d'entretien, de sécurité et de fonctionnement.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi à la fin du marché avec la présence du nouveau titulaire désigné. En cas de carence constatée dans l'exécution des clauses du présent marché, les travaux de remise en état sont réalisés aux frais exclusifs du titulaire. Le titulaire s'engage à restituer en fin de marché toute documentation nécessaire à la maintenance complète des installations. Tous frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution de la documentation est à la charge du titulaire.
Après toute modification des installations effectuée dans le cadre du présent marché, le titulaire doit mettre à jour la documentation et la laisser à demeure sur site.

9 Pilotage du marché

Le coût de pilotage de l'activité est inclus dans le prix forfaitaire de la prestation de maintenance.

Le titulaire informe l'Etablissement de toute difficulté éventuellement rencontrée pour la réalisation des prestations. Notamment, il signale par écrit les défaillances, anomalies, vices cachés, incidents et dysfonctionnements, prévisibles ou non, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes ou des biens. Il indique les conséquences qui pourraient en résulter à défaut de remède et donne tout conseil utile à l'utilisation des installations et les améliorations à y apporter.

Tout constat entraînant la nécessité de modifier l'installation doit faire l'objet d'un document écrit soumis au chef d'établissement et de la communication du devis associé. L'entreprise chargée de procéder à la modification devra fournir les documents (plans, schémas, notices techniques) permettant la mise à jour du dossier d'identité.

Le titulaire s'engage à **informer l'Etablissement** bénéficiaire par écrit :

- aussi souvent que nécessaire de la nature des réparations à envisager;
- de l'évolution de la réglementation en rapport avec les prestations objet du marché;
- de toute mise en conformité ou modification nécessaire;
- de la réalisation et des conditions d'exécution de la prestation en complétant le carnet d'entretien;
- avant d'exécuter une prestation, de toute détérioration survenue aux installations, sous peine d'être tenu responsable.

Le pouvoir adjudicateur garantit au titulaire le libre accès à tous les éléments d'installation faisant l'objet du présent marché.

Avant tout début de travaux ou pour toute intervention, le prestataire devra se signaler à l'accueil de l'établissement ou au responsable maintenance. Il remettra en main propre à l'interlocuteur présent un rapport de visite à la suite de son intervention rendant compte des prestations effectuées et matériels remplacés.

9.1 Compte-rendu des interventions

Les visites, opérations et interventions effectuées en exécution des prestations de maintenance font l'objet de comptes rendus consignés dans un carnet d'entretien. S'il n'existe pas sur site, le titulaire constitue ce carnet à pages numérotées contenant tous les éléments en sa possession. Le personnel d'intervention établit le compte rendu sur ce carnet de maintenance. Ce carnet reste sur place à la disposition de l'Ugecam Aquitaine pour contrôler si les opérations prévues dans le présent marché sont bien effectuées. Ce carnet reste la propriété de l'Ugecam Aquitaine et doit constamment rester sur site.

Ce dernier comporte les noms et signatures des techniciens et les informations suivantes :

- les dates, heures d'arrivée et de départ des techniciens ;
- le type d'intervention : maintenance préventive ou curative ;
- la nature des observations, interventions, modifications, remplacements de pièces effectués sur l'appareil au titre de la maintenance ;
- les dates et causes des incidents et les réparations effectuées au titre de dépannage.

L'utilisation de codes dans la rédaction des informations devant figurer sur le compte rendu est formellement interdite.

Un bordereau d'intervention est contresigné par l'Etablissement bénéficiaire après chaque intervention. Il est mis en œuvre dès la première visite de maintenance.

9.2 Accès extranet / Restitutions (facultatif)

S'il en est équipé, le titulaire met à disposition de l'Etablissement bénéficiaire un accès à son système extranet de demande d'intervention et de suivi de la maintenance préventive et curative.

Cet outil doit permettre des sorties de fichier de type excel ou word :

- demande d'intervention
- suivi des demandes d'intervention avec les commentaires de l'agent intervenant et le descriptif des opérations effectuées
- suivi des opérations de maintenance avec les commentaires de l'agent intervenant et la liste des opérations effectuées
- suivi des travaux commandés avec les commentaires de l'agent intervenant et le descriptif des opérations effectuées
- les différents délais seront clairement affichés (date et heure de la demande d'intervention, date et heure de la prise en compte, date et heure du début de l'intervention, date et heure de la fin d'intervention, date et heure de la réparation définitive et remise en service)

A défaut d'outil extranet, le titulaire remet à l'établissement bénéficiaire à minima chaque année, le mois suivant la date anniversaire du marché, l'ensemble des éléments ci-dessus.

L'ensemble des renseignements concernant les prestations de maintenance préventives ou curatives sont consultables sur le site, ou transmises par mail, dans un délai de 48 H suivant l'intervention. Les données saisies alimentent les rapports d'activité et servent à établir des indicateurs et des statistiques.

9.3 COPIL annuel

Une réunion de bilan pourra être organisée entre le Titulaire et l'Etablissement bénéficiaire chaque année à la date anniversaire du marché. A cette occasion le titulaire fournit, un bilan d'activité complet et détaillé sous format électronique.

Le bilan fait l'objet d'un rapport écrit et commenté au responsable du site lors de la réunion. Ce rapport comporte obligatoirement :

- Compte rendu du test complet de la chaîne de sécurité.
- un historique des interventions sur appel ou en préventif de l'année écoulée, causes, nombres de pannes et les solutions apportées, la durée, et le taux moyen d'indisponibilité ;
- liste détaillée des détecteurs changés dans l'année avec leur position
- le montant des dépenses annuelles sur devis ;
- les propositions afin d'éliminer les défauts ;
- les remarques sur l'état des installations ainsi que les préconisations éventuelles de travaux ;
- les préconisations d'amélioration de fonctionnement des matériels (performance, consommation, sécurité…). Ces propositions sont accompagnées d'un devis détaillé.

Il comprend en annexe :

- l'inventaire à jour des matériels en place,
- l'état des installations au regard de la réglementation en vigueur,

Qu'une réunion soit organisée ou non, le titulaire doit néanmoins **transmettre son rapport à l'établissement au plus tard le 30 janvier chaque année**. Une copie de ce bilan est envoyée au Pôle achats marchés immobilier à l'adresse suivante : marches.ug-aquitaine@ugecam.assurance-maladie.fr

Le titulaire apporte tout conseil relatif à une meilleure utilisation éventuelle des installations dont il a la charge.

Des réunions ponctuelles peuvent être initiées par l'une ou l'autre des parties si nécessaires.

10 Clauses complémentaires

10.1 Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

10.2 Clés et badges

Les clés et badges d'accès sont transmis en quantité suffisante. Les conditions d'accès aux locaux sont définies par l'Etablissement bénéficiaire (cf. art. 6 du C.C.T.P.) du présent marché.
En cas de perte ou de vol, le Titulaire avise aussitôt l'Etablissement bénéficiaire des exemplaires manquants. Les serrures sont remplacées aux frais du Titulaire. Il est expressément interdit au Titulaire de reproduire ou faire reproduire les clés/badges d'accès manquants, sans l'autorisation de l'Etablissement bénéficiaire.
En fin de prestations, le Titulaire remet à l'Etablissement bénéficiaire les clés et les badges d'accès confiés.

10.3 Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.
Toutefois, le pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser principalement les formes suivantes :

- remise contre récépissé daté signé
- échanges dématérialisés par mail à l'adresse mentionnée à l'acte d'engagement. Le titulaire devra en accuser réception par retour de mail dans les 48h A défaut la date de réception sera prise comme étant le jour ouvrable suivant la date d'envoi du mail
- en cas de besoin, lettre recommandée avec accusé de réception

10.4 Communications réglementaires

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante :
https://www.e-attestations.com
A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

10.5 Clause de divisibilité

Si l'une des clauses du présent marché était contraire à une loi d'ordre public nationale ou internationale, seule la clause en question est annulée, le marché demeurant valable pour le surplus. Dans ce cas, les parties négocient de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause destinée à remplacer celle qui était nulle.

CLAUSES ADMINISTRATIVES

11 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - annexe 1: Clause de confidentialité
 - annexe 2: Clause RGPD
 - annexe 3: Livret de sécurité du prestataire
 - annexe 4: bordereaux des prix comprenant la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Norme FD X 60-000
- L'offre technique du titulaire et notamment son Mémoire Méthodologique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

Seuls les originaux conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi en cas de litige.

Le CCAG-FCS, bien que non joint au marché, est réputé parfaitement connu du Titulaire.

Les conditions générales de vente et/ou d'achat du Titulaire ou plus largement toutes réserves aux exigences définies dans les pièces contractuelles ne sont pas applicables et sont d'office exclues du Marché spécifique sans qu'il ne soit nécessaire pour l'Acheteur de prendre une décision spécifique en ce sens.

Modifications des pièces contractuelles du marché

Après sa notification, le marché est éventuellement modifié conformément aux dispositions des articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-1 à 10 du code de la commande publique. Les modifications peuvent donner lieu à la conclusion d'un ou plusieurs avenants qui seront chacun annexés à l'Acte d'engagement, sauf dispositions contraires stipulées au présent CCAP.

12 Durée et délais d'exécution

12.1 Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an. L'exécution des prestations aura lieu du 16/01/2027 au 15/01/2028.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

12.2 Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la

reconduction.

13 Prix

13.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Prestations récurrentes rémunérée au forfait :

- Maintenance préventive P2 (systématique et conditionnelle) – cf norme FDX 60-000
- Assistance au maitre d'ouvrage - Essais et contrôles
- Suivi des garanties constructeur et installateur, lorsqu'il y en a

13.1.1 Prix des prestations de type P2

Les prestations P2 sont rémunérées par un prix global et forfaitaire annuel pour l'ensemble des prestations de services. Ce prix comprend notamment les frais de main d'œuvre, les prestations de pilotage, maintenance et conduite des installations, la fourniture de consommables/matériels/pièces détachées ou de rechange dont la valeur « prix public » est inférieure au montant de la franchise (150 € HT).

13.1.2 Prestations rémunérées hors forfait:

Des interventions de travaux, maintenance corrective ou remplacements ponctuels non inclus dans le forfait du contrat pourront être demandées sur bon de commande. Elles seront rémunérées selon le BPU ou sur devis en l'absence de ligne de prix prévue au BPU. Cela concerne notamment :

- Les prestations, travaux et fournitures nécessaires aux interventions en maintenance corrective
- La main d'œuvre pour des opérations de maintenance corrective
- Les interventions consécutives à un acte de malveillance, à une utilisation anormale des équipements, ainsi qu'à celles consécutives à une catastrophe naturelle, non imputables au titulaire,
- Les travaux de mise en conformité avec les règles applicables en cas de modification de la législation ou des normes.

Cette liste est non exhaustive et comprends en complément l'ensemble des prestations indiquées aux BPU.

Pour la partie technique à bons de commande sur prix unitaires, le Titulaire du marché ne peut prétendre à aucune compensation financière du fait d'une variation même durable des besoins réels et ce, quelle qu'en soit la raison.

13.2 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 10/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement en janvier par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

- **Prix forfaitaires poste P2**

Cn = (0.8 ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)) + (0.2 FSD2 (n) / FSD2 (o))

- **Prestations au BPU (P3 – P5)**

Cn = BT01 (n) / BT01 (o)

- **Taux horaires au BPU**

Cn = (ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois qui précède celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période. Le titulaire transmet au Pôle achats marchés (marches.ug-aquitaine@ugecam.assurance-maladie.fr) pour validation le calcul de la révision des prix, 1 mois avant leur date d'application (soit au plus tard le 1er décembre).
Ainsi La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule (dernier indice connu au 30 novembre). Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE sont les suivants :

Code	Libellé
ICHT-IME	Industries mécaniques et électriques
FSD2	(Indice de remplacement du PSDB, PSDC,et PSDT)
BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010

14 Modalités de règlement des comptes

14.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

La facturation des prestations forfaitaires est établie trimestriellement à terme échu, par quart. Elle inclut la révision de prix. Les factures sont au plus tard adressées le 10 du mois suivant leur échéance.
Les prestations hors forfait sur BPU ou sur devis font l'objet d'une facture à part et sont facturés au fil de l'eau à date de réception des travaux.

En cas de co-traitance Le titulaire fait apparaitre distinctement sur sa facture, par co-traitant, le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de sous-traitance : Le titulaire fait apparaitre distinctement sur sa facture, par sous-traitant, le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

14.2 Présentation des demandes de paiement

14.2.1 Contenu des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original et 1 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du bon de commande ;

- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article L613-7 du Code de la sécurité sociale.
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;

14.2.2 Facturation électronique

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invités à privilégier **la transmission des factures sous forme électronique**.
Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article. L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.
Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET: ESRP de Beterette : 423 494 335 00148
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché 2022-010.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes. Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante :

ESRP DE BERETTE sis Parc d'activités Pau-Pyrénées 1 Av Nicolas Copernic – 64000 PAU :
Contact : compta.beterette.ug-aquitaine@ugecam.assurance-maladie.fr

14.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement conformes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

14.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

14.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

La demande de paiement n'est pas une facture. Les factures du sous-traitant sont libellées au nom de l'entrepreneur principal (titulaire) Le titulaire fait apparaître distinctement les prestations sous-traitées dans les documents et décomptes adressés au pouvoir adjudicateur.

15 Sous-traitance Cotraitance

15.1 Cotraitance

En cas de groupement, l'un des membres du groupement devra être désigné comme mandataire du groupement pour représenter l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonner les prestations des membres du groupement. Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché. Toutefois, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement doit être solidaire des autres membres du groupement. Les candidatures sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par le mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

15.2 Sous-traitance

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le Titulaire assurera seul et personnellement, vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, la responsabilité du marché qui lui a été confiée.

Pour chaque sous-traitant qu'il veut faire agréer lors de la notification du marché, le candidat joint l'ensemble des pièces de candidature comme demandées au Candidat à l'exception du DC1, selon le modèle de Déclaration de sous-traitance annexé au formulaire d'acte d'engagement.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les

tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du ayant pour objetCeci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement sont libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 1.7 du présent CCP. Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

16 Garantie des prestations hors maintenance P2

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, les prestations feront l'objet d'une garantie minimale de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission et dont les modalités sont définies ci-après. Les garanties suivantes s'appliquent également en complément :

- garantie liée aux prestations
- garantie des pièces remplacées
- Garantie conjointe fabricant / fournisseur / titulaire installateur

Tout le matériel fourni par l'Entrepreneur est garanti contre tous vices de construction ou de matière.

Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, la garantie est prolongée jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

16.1 Garanties liées aux prestations :

Dans la période de suite d'intervention, si une nouvelle défaillance, affectant la même installation et ayant la même origine que la première, se produit dans un délai inférieur à 1 an, il n'y a pas de nouvelle facturation pour la remise en état. Cette dernière sera intégralement à la charge du titulaire.

Une suite d'intervention est définie comme une nouvelle intervention rendue nécessaire sur un même équipement/une même installation pendant le délai de garantie, et ce pour une cause similaire à celle de la première intervention, sauf si elle est liée à une mauvaise utilisation.
Dans cette période, toute suite d'intervention ne sera pas facturable. Le temps nécessaire à la réalisation d'une suite d'intervention ne peut en aucun cas justifier un quelconque retard sur d'autres incidents ou la modification de priorités dans la prise en charge d'autres incidents.

16.2 Garantie des pièces remplacées

Le matériel fourni par le titulaire en cours de marché fait l'objet d'une garantie minimale de 1 an (pièces, main d'œuvre et déplacement) dont le point de départ est la date de mise en service. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.
Cette garantie est de 2 ans pour les équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement.

Toute pièce remplacée et couverte par une garantie doit être mentionnée par le titulaire sur le bon de travaux avec la date de mise en service du matériel qui est équivalente à la date de prise d'effet de la garantie. Les dates de mise en service de nouveaux matériels doivent-être inscrites par le Titulaire dans le fichier inventaire du matériel

16.3 Garantie conjointe fabricant / fournisseur / titulaire installateur :

Le fabricant et/ou fournisseur et l'entrepreneur (applicateur agréé) sont tenus à une garantie solidaire. Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

17 Développement durable

Le titulaire réalisera ses prestations en limitant au maximum son impact environnemental, notamment:

- prévenir la production des déchets et valoriser ceux produit
- prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les différentes filières de valorisation ou d'élimination.

Axe	Exigence
Déchets	Tri à la source des DEEE (détecteurs, centrales, batteries), orientation vers les filières agréées. Aucun stock sur site.
Batteries et piles	Collecte séparée des batteries et piles usagées, orientation vers les filières de recyclage agréées.
Sobriété énergétique	Privilégier les équipements à faible consommation (détecteurs, sirènes, éclairage de sécurité). Optimiser les paramètres.
Cybersécurité	Maintien à jour des firmwares du SSI, mots de passe robustes, isolation des réseaux, sauvegardes régulières.
Mobilité	Privilégier les interventions mutualisées
Numérique responsable	Dématérialisation des échanges (Chorus Pro, TrackDéchets). Limitation des impressions.

En complément le titulaire est tenu de mettre en œuvre les éléments sur lesquels il s'est engagé dans son offre.

18 Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS, complété par l'annexe 1 à l'acte d'engagement

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS, complété par l'annexe 3 à l'acte d'engagement.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

19 Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Pour l'exécution du service, objet du présent contrat, le titulaire s'engage à respecter les dispositions stipulées à l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

20 Constatation de l'exécution des prestations

20.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les opérations de vérification peuvent être réalisées par le pouvoir adjudicateur ou tout organisme missionné par lui.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie sur un équipement altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'équipement concerné. Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies au présent marché.

Les fournitures qui ne présenteraient pas les qualités requises, ou qui n'auraient pas été soumises à l'accord de l'UGECAM Aquitaine seront refusées et devront être déposées et remplacées par des fournitures agréées par l'UGECAM Aquitaine.

Les travaux qui auront été incorrectement exécutés seront ré-exécutés à la charge exclusive du Titulaire. Son notamment considérés comme non-conformité, sauf si les circonstances ne sont pas imputables au titulaire (il lui appartiendra alors d'en apporter la preuve) :

- Défaut de maintenance : La prestation sera considérée comme non-conforme si un défaut de maintenance constaté lors d'opérations de contrôles pas corrigé dans les 15 jours suivant la constatation de ce défaut (application incomplète ou erronée de gammes de maintenance, non-respect des règles de l'art, mauvais réglage, …),
- État des lieux montrant qu'une partie des ouvrages, équipements et installations présente un état de vétusté ou d'usure excessif ou anormal
- Retard de plus de 8 jours dans la tenue à jour, ou non tenue à jour, du registre d'exploitation ;
- Interruption non programmée du fonctionnement des installations pendant plus de 8 heures consécutives ;

20.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

21 Pénalités

21.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt,

- Par heure de retard (si le délai est en heures) : une pénalité fixée 10 € pendant 7 heures, puis 20,00 € au delà
- par jour de retard (si le délai est en jours), une pénalité fixée à 10,00 € pendant 7 jours, puis 20,00 € au delà.

Les pénalités de retard sont appliquées sur simple constatation du fait générateur sans mise en demeure préalable du titulaire.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant forfaitaire annuel.

21.2 Pénalité relative à la gestion des déchets

En cas d'absence de production des documents liés à la gestion des déchets, le titulaire se voit appliquer une pénalité, fixée à 1,00 % du montant forfaitaire annuel HT du marché.

Cette pénalité journalière est appliquée après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans le délai de 7 jours.

21.3 Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non respect des obligations de confidentialité	Forfaitaire	2 500,00 €	Par constat de violation des obligations de confidentialité, discrétion professionnelle ou violation du RGPD
Assurance : Non-production des attestations d'assurance	Forfaitaire	100,00 €	Par semaine de retard
Registres de sécurité non mis à jour à l'issue d'une maintenance réglementaire ou d'une levée de réserves	hebdomadaire	100,00 €	Par semaine de retard Point de départ : 10 jours calendaires après l'intervention
Absence à une visite de contrôle réglementaire	Forfaitaire	100,00 €	par absence
Levée de réserve des contrôles réglementaires	Journalière	20,00 €	par levée de réserve non traitée et par jour de retard
Non réalisation d'une Maintenance préventive	Journalière	10,00 €	par intervention non réalisée à date planifiée
Non respect des règles de Sécurité:	Forfaitaire	250,00 €	Par constat Ex: Non réalisation de permis feu, non balisage de chantier, non port des EPI, …
Répétition de défaillance	Forfaitaire	200,00 €	A partir de la 3ème défaillance en 1 mois sur un même équipement
Dépassement du nombre annuel maximum de pannes par équipement	Forfaitaire	50,00 €	par panne supplémentaire, par appareil, au-delà de 6 pannes
Restitution des badges et des clés	Journalière	60,00 €	Par semaine de retard, par clé / badge

21.4 Liquidation des pénalités

Les pénalités sont appliquées par réfaction sur facture après information préalable du titulaire (envoi du formulaire EXE13 complété par mail, profil acheteur ou voie postale).

22 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Les dommages de toute natures causés au personnel et aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire qu'il s'agisse de son personnel ou de toute personne qui interviendrait pour son compte, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire. Il garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers. Le titulaire demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou par manquement dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Les dommages causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur. En outre, le Titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation ou le changement de compagnie, dans les dix jours qui suivent sa décision. Si le contrat souscrit par le Titulaire prévoit l'existence d'une franchise, cette dernière est intégralement prise en charge par le Titulaire. En aucun cas, le pouvoir adjudicateur ne peut être appelé en responsabilité des accidents survenus, tant aux personnes qu'aux biens, du fait de la réalisation des prestations du présent marché.

En cours d'exécution du marché, le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

23 Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée notamment dans les cas suivants décrits ci-après.
Pourront notamment être abordés à cette occasion :

- les évolutions techniques, technologiques ou réglementaires en rapport avec les prestations du marché
- la pertinence et la cohérence des prix - la justification éventuelle de l'évolution des prix
- l'évolution des remises minimales garanties dans le bordereau des prix initial du marché
- les points positifs et les difficultés particulières d'exécution du marché
- le niveau de satisfaction / d'insatisfaction des utilisateurs
- la qualité des relations commerciales entre les parties au contrat

À l'issue de ces rencontres, les éléments négociés sur lesquels l'acheteur et le titulaire se seraient entendus et leur date d'entrée en vigueur seront entérinés par voie d'avenant s'ils devaient modifier le contenu initial du marché. Néanmoins, le contenu de ces avenants ne devra pas changer la nature globale du marché

Ajout de prestations complémentaires hors BPU :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander des références non inscrites au bordereau de prix unitaires sur catalogue fourni par le Titulaire dans son offre. Il est précisé que ces produits seront strictement conformes à l'objet du marché.

Cession de marché

Le Titulaire s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable de l'acheteur. Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire devra fournir :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d'un motif d'exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (formulaire DC1 complété) ;
- le numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro SIREN délivré par l'INSEE) ou pour une entreprise établie à l'étranger, un document délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d'origine ou d'établissement attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
- l'attestation sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- les autres documents établissant son aptitude à exercer l'activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d'assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, l'acheteur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus. L'acheteur se prononce sur l'agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément, étant précisé que l'acheteur ne peut refuser une demande d'agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus. Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

24 Résiliation du contrat

24.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Collusion : Le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché ou à réclamer des dommages et intérêts s'il apparaît que le contractant s'est livré à des pratiques collusoires

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

24.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

24.3 Exécution aux frais et risques

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

25 Règlement des litiges et langues

25.1 Règlement à l'amiable des différends

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution de celui-ci. Tout différend entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai d'un (1) mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un (1) mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

25.2 Règlement judiciaire des différends

En cas de litige, seul le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux est compétent en la matière.

25.3 Langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

26 Dérogations

Par dérogation à l'article 1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services le présent CCP ne récapitule pas les dérogations au CCAG

ANNEXE – LISTE DES EQUIPEMENTS

DESIGNATION MATERIEL	MARQUE OU REF	QUANTITE
Système de détection incendie	SINTESO FC2040	1 ENS
BATTERIES pour SINTESO FC2040		2
Détecteur ponctuel (fumée) Détecteurs optique	SINTESO FDO221	153
Détecteur ponctuel (fumée) Détecteurs thermovélocimétrique	SINTESO FDT221	2
Détecteur de chaleur Détecteurs adressables — zones à risque (cuisines, chaufferie)	SINTESO FDT221	2
Déclencheurs manuels adressables	SINTESO FDM225	29
Indicateur d'action lumineux associés aux détecteurs		91
Tableau répétiteur	TR110 FT2011	1 5
CMSI Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie	SIEMENS STT20	1 ENS
Batteries de secours du CMSI STT20	12V	2
Clapets coupe-feu Asservissements SSI / compartimentage		16
Volets coupe-feu		16
Ventilateurs de désenfumage		3
NSA non-stop ascenseur		2
Portes et trappes coupe-feu		28
Lanterneaux CO2		3
RIA et Colonnes séches		1
Ventilateur de désenfumage		3
Diffuseurs sonores et lumineux • Diffuseurs sonores et lumineux • Flash lumineux • Autres • Flash lumineux • Diffuseur sonore classe B	 DAGS3000RL SOLISTA PSS-079 PA1280 SY/C/T/L/Cis B/10-60V	 1 24 11 10 1
Batterie 12V pour AES	AES48-4B-S	4
BAES		139

Les extincteurs et armoires CO2 ne font pas parti du périmètre du présent marché.